

6° Itinéraire Riberae—Bergerac.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 21;

7° Itinéraire Montbron—Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 89, entre la limite du département de la Charente et celle du département de la Haute-Vienne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Riberae—Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 94;

Chemin de grande communication n° 94, entre le chemin de grande communication n° 85 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 94 et la limite du département de la Haute-Vienne;

2° Itinéraire Montpon—la Roche-Chalais.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 9 et l'embranchement du chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 5 proprement dit et la limite du département de la Charente-Inférieure;

3° Itinéraire Brantôme—Nontron.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 85;

4° Itinéraire le Bugue—Terrasson.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication

n° 47 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le deuxième embranchement du chemin de grande communication n° 66 et le troisième embranchement dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 66 et le chemin de grande communication n° 62;

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale n° 89;

5° Itinéraire Siorac—Souillac.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 25 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le premier embranchement du chemin de grande communication n° 55 et le deuxième embranchement dudit chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 55 (deuxième embranchement) et la limite du département du Lot;

6° Itinéraire Riberae—Monmoreau, par Riganaud.

Chemin de grande communication n° 99, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 97;

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 99 et la limite du département de la Charente;

7° Itinéraire Montignac—Calviac.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 45 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 55,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Finistère;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930 du conseil général du département du Finistère;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Finistère dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Guingamp—Morgat.

Chemin de grande communication n° 66, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 164;

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 169 et le chemin de grande communication n° 72;

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 66 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 72 et le chemin de grande communication n° 71;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 66 (troisième tronçon) et le quatrième tronçon dudit chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 71 et la route nationale n° 170;

Chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 170 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 66 (cinquième tronçon) et le chemin de grande communication n° 63;

Chemin de grande communication n° 63, entre le chemin de grande communication n° 8 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 63 et le chemin de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 8 et Morgat;

2° Itinéraire Le Faou—Crozon.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 170 et le chemin de grande communication n° 63.

3° Itinéraire Brest—Le Conquet.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route n° 12 et le Conquet, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Lannion—Penmarch.

Chemin de grande communication n° 64, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 169;

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 66;

Chemin de grande communication n° 71, entre le chemin de grande communication n° 66 et la route nationale n° 170;

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 165 et Penmarch.

2° Itinéraire Rosporden—Le Faouet.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 165 et la limite du département du Morbihan, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Chemin de fer de Roanne à Lyon.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition en date du 1^{er} mars 1930, par laquelle la Compagnie des mines de la Péronnière, dont le siège est à l'Horme, demande à maintenir à 5 mètres du chemin de fer de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entre les points kilométriques 516 + 935 et 517 + 065, le bord d'une carrière qu'elle exploite à Saint-Paul-en-Jarez;

Vu les observations présentées par la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, le 12 juin 1930:

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande dans la commune de Saint-Paul-en-Jarez, notamment le plan;

Vu l'avis du préfet du département de la Loire;

Vu les rapport et avis du service des mines;

Vu les propositions du service du contrôle;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 3 et 9,

Décète :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1845, la Compagnie des mines de la Péronnière est autorisée à maintenir à 5 mètres du chemin de fer, et conformément au plan soumis à l'enquête, les bords d'une carrière exploitée sur un terrain qu'elle possède à droite et en bordure de la ligne de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entre les points kilométriques 516 + 935 et 517 + 065, à charge par elle de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux conditions spéciales suivantes :

a) Aux endroits où la distance de 5 mètres n'aura pas été respectée, la compagnie permissionnaire devra effectuer des remblais ou des déblais de terre de manière à ce que les talus de la carrière présentent les pentes suivantes :

Au point kilométrique 517 + 046, une pente de 66 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 996, une pente de 62 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 956, une pente de 72 p. 100;

Au point kilométrique 516 + 936, une pente de 74 p. 100;

b) La compagnie des mines de la Péronnière sera tenue de veiller à l'entretien et à la conservation des talus et prendra toutes dispositions utiles pour que l'écoulement des eaux soit parfaitement assuré et ne risque pas de provoquer des affouillements dans les terrains intéressés;

c) Aucun dépôt de matières dangereuses, explosives ou inflammables ne pourra être fait dans la carrière à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Art. 2. — La compagnie permissionnaire sera entièrement responsable des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée pourrait avoir pour elle, pour le chemin de fer ou pour les tiers, dont tous les droits sont expressément réservés.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et sans indemnité si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les besoins de l'exploitation venaient à l'exiger.

Art. 4. — En cas de retrait de l'autorisation, la compagnie permissionnaire devra se pourvoir auprès du préfet de la Loire pour la délivrance de l'alignement et la fixation des conditions d'exploitation.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Fonds de concours.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 361.062 fr. 19 se décomposant comme suit :

Chapitre 12, 8.000 fr.
Chapitre 66, 71.554 fr. 83.
Chapitre 74, 215.000 fr.
Chapitre 88, 60.107 fr. 36.
Chapitre 89, 5.000 fr.
Chapitre 93, 1.400 fr.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 97.322 fr. 94 se décomposant comme suit :

Chapitre 12, 7.375 fr.
Chapitre 16, 31.031 fr. 26.
Chapitre 20, 12.646 fr. 40.
Chapitre 24, 11.141 fr. 68.
Chapitre 25, 9.516 fr. 60.
Chapitre 54, 15.206 fr. 20.
Chapitre 55, 10.405 fr. 80.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 7.248 fr. 50 se décomposant comme suit :

Chapitre 41, 604 fr. 40.
Chapitre 79, 6.644 fr. 10.

Par décret en date du 30 novembre 1930, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1929 (1^{re} section, travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.408 fr. 85 se décomposant comme suit :

Chapitre 3, 1.913 fr. 35.
Chapitre 4, 495 fr. 50.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 décembre 1930, M. Naboulet, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Tarbes, à dater du 16 décembre 1930, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Reynès, appelé à une autre destination, savoir :

1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées;
2^o Service des études et travaux de la ligne de chemin de fer d'Auch à Lannemezan et de l'usine hydro-électrique d'Eget.

Services départementaux des régions libérées.

Par arrêté du 27 novembre 1928 de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des régions libérées, modifiant l'arrêté du 5 août 1930, la situation de M. Tasbille (Ferdinand), agent du cadre spécial

